

Direction des recours, Direction générale de l'admissibilité, ASFC	DOCUMENT : Politique intérimaire « Renonciation aux pénalités ou aux intérêts en vertu de l'article 3.3 de la <i>Loi sur les douanes</i> »	PRÉPARÉ : APPROUVÉ :
EN VIGUEUR LE :	OBJET : Article 3.3 de la Loi sur les douanes	Rev. 1 Page 1 de 6

RENONCIATION AUX PÉNALITÉS OU AUX INTÉRÊTS EN VERTU DE L'ARTICLE 3.3 DE LA LOI SUR LES DOUANES – DIRECTION DES RECOURS

Contenu/Barre de navigation

[Date de mise en vigueur](#)

[Définitions](#)

[Énoncé de politiques](#)

[Objectif de la politique](#)

[Objet et application](#)

[Critères pour la renonciation aux pénalités et intérêts](#)

[Responsabilités](#)

[Références](#)

DATE DE MISE EN VIGUEUR : [MM : date de publication]

DÉFINITIONS

Pénalité : Une sanction administrative pécuniaire qui est émise en vertu de l'article 109.1 de la *Loi sur les douanes*. Elle n'inclut pas les saisies douanières et les confiscations compensatoires.

Intérêts : Un montant plus élevé que le montant dû résultant du non-paiement d'un montant dû.

Renonciation : Renoncer à un montant non déterminé.

Annulation : Annuler un montant déjà déterminé lorsque les mesures qui furent prises n'étaient pas appropriées compte tenu des circonstances.

Direction des recours, Direction générale de l'admissibilité, ASFC	DOCUMENT : Politique intérimaire « Renonciation aux pénalités ou aux intérêts en vertu de l'article 3.3 de la <i>Loi sur les douanes</i> »	PRÉPARÉ : APPROUVÉ :
EN VIGUEUR LE :	OBJET : Article 3.3 de la Loi sur les douanes	Rev. 1 Page 2 de 6

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Il fait partie de la politique de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) de renoncer aux pénalités ou aux intérêts et d'annuler les intérêts en vertu de l'article 3.3 de la *Loi sur les douanes* dans les situations suivantes :

- Circonstances extraordinaires
- Actions attribuables à l'ASFC
- Divulgence volontaire du client quant à sa non-conformité

Référence législative

Loi sur les douanes

Renonciation aux pénalités ou intérêts

3.3 (1) Le ministre ou l'agent que le président charge de l'application du présent article peut, en tout temps, annuler tout ou partie des pénalités ou intérêts à payer par ailleurs par une personne en application de la présente loi, ou y renoncer.

Exception

- (1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si des mesures peuvent être prises en vertu de l'article 127.1, si une demande est présentée en vertu de l'article 129 ou si le délai pour faire une demande en vertu de cet article n'est pas expiré.

Intérêts sur remboursement de pénalité ou d'intérêts

(2) Quiconque est remboursé, par suite d'une renonciation ou d'une annulation visée au paragraphe (1), d'un montant de pénalité ou d'intérêts payés reçoit, en plus du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le remboursement pour la période commençant le lendemain du paiement du montant et se terminant le jour de l'octroi du remboursement.

Direction des recours, Direction générale de l'admissibilité, ASFC	DOCUMENT : Politique intérimaire « Renonciation aux pénalités ou aux intérêts en vertu de l'article 3.3 de la <i>Loi sur les douanes</i> »	PRÉPARÉ : APPROUVÉ :
EN VIGUEUR LE :	OBJET : Article 3.3 de la Loi sur les douanes	Rev. 1 Page 3 de 6

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

L'intention de l'article 3.3 est de fournir au client un mécanisme de demande de renonciation aux pénalités ou l'annulation des intérêts lors de circonstances extraordinaires.

OBJET ET APPLICATION

Une demande sera considérée seulement si tous les comptes débiteurs à la Couronne ont été payés et si le client a été diligent en prenant toutes les mesures correctives.

Inclut

- Divulgence volontaire
- Renonciation à une pénalité avant qu'elle ne soit émise
- Annulation des intérêts sur les pénalités/confiscations compensatoires
- Annulation des intérêts sur les droits et taxes

Exclut

- Annulation des droits et taxes
- Annulation des conditions de mainlevée pour saisies
- Annulation des confiscations compensatoires émises ou pénalités (Clause restrictive art. 127 de la *Loi sur les douanes*)

CRITÈRES AFIN DE CONSIDÉRER LA RENONCIATION À UNE PÉNALITÉ ET LA RENONCIATION ET L'ANNULATION DE L'INTÉRÊT

Le ministre peut accorder la non imposition de l'application de la pénalité et des intérêts dans des situations telles que :

- Circonstances extraordinaires
- Actions attribuables à l'ASFC
- Divulgence volontaire

Direction des recours, Direction générale de l'admissibilité, ASFC	DOCUMENT : Politique intérimaire « Renonciation aux pénalités ou aux intérêts en vertu de l'article 3.3 de la <i>Loi sur les douanes</i> »	PRÉPARÉ : APPROUVÉ :
EN VIGUEUR LE :	OBJET : Article 3.3 de la Loi sur les douanes	Rev. 1 Page 4 de 6

Circonstances extraordinaires

Les pénalités peuvent faire l'objet de renonciation et les intérêts d'annulation, en tout ou en partie, lorsqu'elles découlent de circonstances extraordinaires qui sont au-delà du contrôle du client. Les circonstances extraordinaires incluent les exemples suivants, mais ne se limitent pas à eux :

- Catastrophes naturelles ou humaines, telles que des inondations ou des incendies;
- Perturbations civiles ou interruptions de service comme une grève des postes ; ou
- D'autres circonstances extraordinaires qui empêcheraient le client de remplir ses obligations ou de demander à quelqu'un d'autre de le faire pour lui.

Actions attribuables à l'ASFC

Les pénalités peuvent faire l'objet de renonciation et les intérêts d'annulation en raison d'actions attribuables à l'ASFC, comme :

- Erreur dans les publications qui sont à la disposition du public ;
- Inexactitude des renseignements transmis au client par un employé de l'ASFC ;
ou
- Erreurs de traitement.

Divulgations volontaires

Les pénalités et les intérêts déterminés peuvent faire l'objet d'une renonciation en raison de la divulgation volontaire du client quant à sa non-conformité.

Le ministre va considérer la divulgation volontaire du client, si la divulgation :

- Est clairement volontaire – Le client amorce volontairement la divulgation et elle n'est pas le résultat d'une activité entreprise par l'ASFC qui est ou qui pourrait résulter en un examen, une vérification ou l'exécution de la loi ou qui est ou qui pourrait être en attente d'exécution de la loi, d'examen et de vérification. Une divulgation ne sera pas acceptée s'il est prouvé qu'elle a été effectuée en connaissance d'une vérification, d'une enquête ou d'une autre mesure d'exécution qui fut été initiée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou une administration connexe comme les autres ministères provinciaux ou fédéraux ;

Direction des recours, Direction générale de l'admissibilité, ASFC	DOCUMENT : Politique intérimaire « Renonciation aux pénalités ou aux intérêts en vertu de l'article 3.3 de la <i>Loi sur les douanes</i> »	PRÉPARÉ : APPROUVÉ :
EN VIGUEUR LE :	OBJET : Article 3.3 de la Loi sur les douanes	Rev. 1 Page 5 de 6

- Est complète – tous les faits/renseignements entourant la non-conformité sont divulgués et toutes les incidences de non-conformité sont déclarées à des fins de correction ;
- Est révisée en vertu des critères suivants :
 - Les mécanismes de correction et/ou de rajustement existants ne s'appliquent pas ;
 - Une décision que la divulgation n'a pas été initiée afin d'éviter des obligations juridiques, ou la divulgation ne consiste pas en une partie de la non-conformité ou ne poursuit pas un certain modèle de non-conformité (p. ex : Le client n'a pas déjà été avisé par le passé de prendre des mesures correctives quant à la même question et omis de le faire).

Chacune des divulgations volontaires devrait inclure suffisamment de détails afin de pouvoir vérifier les faits. Il est attendu que les clients s'occupent des livres comptables, des dossiers, des documents et de tout autre renseignement nécessaire requis sur demande.

Il est aussi nécessaire de considérer la diligence raisonnable du client quant à la prise de mesures correctives.

RESPONSABILITÉS

A) Client :

Le client est responsable:

- De présenter une requête pour obtenir une décision du ministre conformément aux dispositions soulignées dans l'article 3.3 de la *Loi sur les douanes* ;
- D'inclure avec sa demande des renseignements utiles et des documents appuyant la validité de sa demande ;
- De remplir une demande de révision de deuxième niveau auprès de l'ASFC, s'il n'est pas satisfait de la décision;
- De remplir une demande de révision judiciaire conformément à l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, s'il n'est pas satisfait de la décision;

Direction des recours, Direction générale de l'admissibilité, ASFC	DOCUMENT : Politique intérimaire « Renonciation aux pénalités ou aux intérêts en vertu de l'article 3.3 de la <i>Loi sur les douanes</i> »	PRÉPARÉ : APPROUVÉ :
EN VIGUEUR LE :	OBJET : Article 3.3 de la Loi sur les douanes	Rev. 1 Page 6 de 6

B) Division des politiques et de la planification de la Direction des recours

La division des politiques et de la planification a la responsabilité:

- D'être la principale zone de responsabilité quant à l'article 3.3 ;
- D'élaborer les politiques et des procédures pour l'article 3.3 ;
- De proposer des modifications législatives, tel que requis;
- De proposer des modifications à la délégation ministérielle pour l'article 3.3, tel que requis ; et
- De prescrire des conseils et des directives quant à l'application de l'article 3.3.

C) Bureaux régionaux de services aux clients :

Les bureaux régionaux de services aux clients ont la responsabilité:

- D'évaluer la demande du client ; et
- De rendre une décision concernant la demande.

D) Bureaux régionaux des recours :

Les bureaux régionaux des recours ont la responsabilité:

- D'évaluer la demande du client pour une révision de deuxième niveau;
- De réviser la décision antérieure;
- De rendre une décision concernant la demande.

RÉFÉRENCES

- Articles 3.3, 127, et 129 de la *Loi sur les douanes*